



AVIS N°2025 - 016 / ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 07 FEVRIER 2025

1. INDIQUANT QUE LES MARCHES D'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DES STRUCTURES PUBLIQUES, OBJET DE L'AUTORISATION DE SIGNATURE PAR ACCORDS CADRES PAR LE CONSEIL DES MINISTRES ENTRE LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LES FABRICANTS RETENUS DOIVENT ETRE PLANIFIES PAR CHAQUE AUTORITE CONTRACTANTE ;
2. INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS) A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°898/2024/CNSS/PRMP/SP-PRMP du 22 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 25 novembre 2024 sous le numéro 2399-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis pour la conduite à tenir en matière de planification ou non par les autorités contractantes des marchés subséquents émanant des accords-cadres relatifs à l'acquisition de matériels informatiques et consommables avec la signature des accords-cadres par le ministère de l'économie et des finances et les fabricants retenus ;

Que dans sa demande, la PRMP de la CNSS expose que :

- « le Conseil des Ministres en sa session du mercredi 08 mai 2024 (confer relevé de décisions joint) a autorisé la signature d'accords-cadres avec des fabricants pour l'acquisition de matériels informatiques et consommables au profit des structures publiques béninoises. Lesdits contrats d'accords-cadres ont été signés entre le Ministère de l'Economie et des Finances et les fabricants retenus.
- Par la présente, je voudrais solliciter votre avis sur la planification ou non par l'autorité contractante de marchés subséquents émanant des accords-cadres » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la demande de la PRMP de la CNSS porte sur l'obligation de planifier au sein de l'autorité contractante bénéficiaire, les acquisitions relatives au matériel et consommables informatiques ;

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « (...) **Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé à peine de nullité** » ;

Que le même article, en son alinéa 1^{er} indique que ces plans validés par la cellule de contrôle des marchés publics sont élaborés sur le fondement du programme d'activités de l'autorité contractante en indiquant : « **Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités** » ;

Que l'alinéa 2 dispose : « **les modes, les méthodes, les procédures et les techniques à retenir dans le plan de passation des marchés publics doivent se baser sur une stratégie réaliste à définir en tenant compte du marché** » ;

Qu'il résulte des dispositions légales ci-dessus citées que tout marché public doit être planifié par l'autorité contractante avant le lancement de sa procédure de passation quelle que soit la technique ou le mode de passation ;

Que la planification consiste à préciser les modes ou procédures, les périodes ou délais de chaque étape de la passation jusqu'à l'approbation des marchés publics afin d'en informer les potentiels candidats, d'assurer la transparence et l'efficacité du processus d'acquisition, tout en évitant la navigation à vue dans la gestion desdits marchés ;

Considérant qu'en l'espèce, l'extrait du relevé n°17/PR/SGG/REL/Ord du 08 mai 2024 du Conseil des Ministres a déjà retenu l'accord cadre comme technique de passation des marchés subséquents pour l'acquisition de matériels informatiques et consommables au profit des structures publiques béninoises ;

Que dans la circulaire n°1452-c/MEF/DC/USMEF/DNCMP/SP du 13 juin 2024 portant mise en application des nouvelles dispositions pour l'acquisition de matériels et consommables informatiques au profit des structures publiques béninoises, il est écrit : « *Il a été donc décidé d'élaborer un nouveau dispositif d'acquisition de ces matériels, par la signature d'accord cadre entre le Ministère de l'Economie et des Finances et les distributeurs* » ;

Que dans le descriptif du mode opératoire d'acquisition de ces matériels, il est à constaté qu'aucune étape n'est réservé à la planification par l'autorité contractante bénéficiaire ; *b*

Considérant les dispositions de l'article 40 de la loi n°2020-24 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « **Les autorités contractantes peuvent recourir, lorsque l'objet du marché s'y prête, à des accords-cadres conformément aux dispositions de la présente loi** » ;

Que plusieurs autorités contractantes peuvent s'associer pour conclure des accords-cadres dans des domaines considérés ;

Considérant les dispositions de l'article 41 alinéa 3 de la loi n°2020-24 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « (...) **les marchés subséquents et les bons de commande ne peuvent être émis qu'avec un ou plusieurs opérateurs économiques titulaires de l'accord cadre durant la période de validité de celui-ci. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord cadre. La durée d'exécution des marchés subséquents** » ;

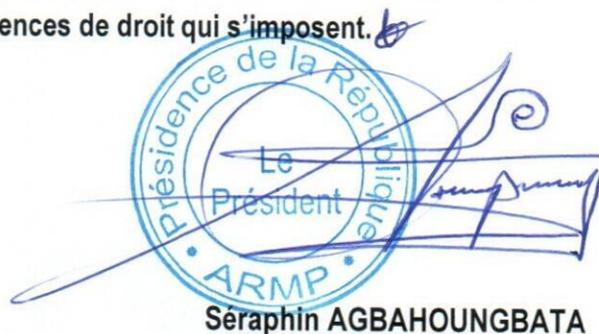
Qu'il y a lieu de conclure de la lecture croisée des dispositions susmentionnées que :

- l'acquisition matériels informatiques et consommables doit être planifiée et inscrite au Plan de Travail Annuel (PTA) de l'autorité contractante ;
- l'acquisition de matériels informatiques et consommables doit être conclue par la technique d'accord cadre conformément aux instructions et modalités fixées ;
- l'autorité contractante en charge de l'inscription desdites acquisitions dans son plan de travail annuel est la structure publique bénéficiaire desdits matériels ;
- l'autorité en charge de la passation de l'accord-cadre est le ministère de l'économie et des finances et la passation des marchés subséquents sur la base des quantités estimées et planifiées par l'autorité émettrice du besoin.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. dit que les marchés d'acquisition de matériels informatiques et consommables informatiques au profit des structures publiques objet de l'autorisation de signature par accords-cadres par le conseil des ministres entre le ministère de l'économie et des finances et les fabricants retenus doivent être planifiés par chaque autorité contractante ;
2. invite la personne responsable des marchés publics de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.


Présidence de la République
Le Président
ARMP
Séraphin AGBAHOUNGBATA